

Date de dépôt : 23 novembre 2021

Rapport

de la commission des affaires communales, régionales et internationales chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi concernant la constitution d'une Fondation communale de la commune de Lancy pour le logement de personnes âgées (PA 653.00)

Rapport de M. Emmanuel Deonna

Mesdames et
Messieurs les députés,

Ce projet de loi a été évoqué à la commission des affaires communales, régionales et internationales à une reprise, le 12 octobre 2021.

M. Bernard Favre, secrétaire général adjoint au département de la cohésion sociale, a expliqué le sens du projet de loi et la raison pour laquelle il devait être approuvé rapidement par le Grand Conseil.

Toute modification statutaire d'une fondation communale de droit public doit passer par l'approbation du Grand Conseil. Le Conseil d'Etat travaille pour déterminer un cadre dans lequel les fondations communales pourraient se mouvoir sans forcément passer devant la commission des affaires communales, régionales et internationales. Cependant, pour l'instant, la création de ces entités doit faire l'objet, quoi qu'il en soit, d'une approbation parlementaire.

En l'occurrence, dans le cas de la Fondation communale de la commune de Lancy, il s'agit d'une modification de nature formelle. Le Conseil municipal de la commune concernée a en effet décidé d'accepter la féminisation du texte de ladite fondation.

Le titre de la fondation a également été modifié puisqu'il intègre maintenant le nom de la commune, « Lancy ». M. Favre évoque ensuite les

développements urbains dans le cadre du PAV et en particulier à Lancy-Pont-Rouge.

Cette fondation est propriétaire de bâtiments de logements et notamment de logements à caractère médical, raison pour laquelle des compétences spécifiques ont été apportées, notamment eu égard à la composition du conseil et du bureau. Les modifications ont été adoptées à l'unanimité du Conseil municipal de Lancy. Le Conseil administratif ne pense donc pas devoir être auditionné sur cet objet.

Un commissaire socialiste demande s'il y a d'autres acteurs actifs dans le marché immobilier de Lancy qui sont impactés par cette évolution. Il se demande ce qui se passerait si cette fondation n'avait pas le nom de Lancy dans son titre. M. Favre répond qu'il y a plusieurs fondations actives dans le canton, chacune active dans sa commune. L'identité de chacune doit être clairement explicitée pour le registre du commerce afin d'éviter les confusions.

Le commissaire socialiste demande quel serait le problème auquel la fondation serait confrontée si elle gardait son ancien nom. M. Favre répond qu'un acteur économique serait très prudent en cas d'engagement contractuel avec cette fondation puisqu'une insécurité juridique régnerait.

Un commissaire d'Ensemble à Gauche remarque ironiquement que la commission vote un projet de loi pour permettre à une commune d'adopter le langage inclusif et que ce dernier contient des fautes d'orthographe en raison de la complexité de ce langage inclusif.

Un commissaire socialiste évoque la composition du conseil et demande si les termes « compétences sociales » existaient au préalable. Il ajoute être en faveur, naturellement, de l'ouverture à la gamme de compétences pertinentes la plus large possible, la dimension sociale devant être incluse compte tenu notamment du statut de locataires de ces logements (personnes âgées). M. Favre répond que le Conseil municipal augmente l'effectif du conseil de fondation pour élargir les compétences de cette dernière, notamment des compétences sanitaires et financières dont la commune aura besoin. Il ajoute que la dimension sociale était déjà intégrée précédemment dans les critères de composition du conseil de fondation.

Vote1^{er} débat

Le président passe au vote d'entrée en matière sur le PL 13026 :

Oui : 15 (4 PLR, 2 PDC, 2 Ve, 3 S, 2 MCG, 1 UDC, 1 EAG)

Non : –

Abstentions : –

L'entrée en matière est acceptée à l'unanimité.

2^e débat

Titre et préambule : pas d'opposition, adopté

Art. 1, Modifications pas d'opposition, adopté

Art. 2, al. 5 nouveau pas d'opposition, adopté

Art. 2 Entrée en vigueur pas d'opposition, adopté

3^e débat

Le président passe au vote du PL 13026 :

Oui : 15 (4 PLR, 2 PDC, 2 Ve, 3 S, 2 MCG, 1 UDC, 1 EAG)

Non : –

Abstentions : –

Le PL 13026 est accepté à l'unanimité.

Projet de loi (13026-A)

modifiant la loi concernant la constitution d'une Fondation communale de la commune de Lancy pour le logement de personnes âgées (PA 653.00)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi concernant la constitution d'une Fondation communale de la commune de Lancy pour le logement de personnes âgées, du 23 janvier 1987, est modifiée comme suit :

Intitulé (nouvelle teneur)

Loi concernant la Fondation communale pour le logement de personnes âgées à Lancy

Art. 2, al. 5 (nouveau)

⁵ Les nouveaux statuts de la Fondation communale pour le logement de personnes âgées à Lancy, adoptés par délibération du Conseil municipal de la commune de Lancy, du 29 octobre 2020, sont approuvés.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Statuts de la Fondation communale pour le logement de personnes âgées à Lancy

PA 653.01

Titre I Dispositions générales

Art. 1 Constitution et dénomination

Sous le titre de « Fondation communale pour le logement de personnes âgées à Lancy » (ci-après : la fondation), il est créé une fondation de droit public d'intérêt communal, au sens de l'article 30, alinéa 1, lettre t, de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984. La fondation est régie par les présents statuts.

Art. 2 But

La fondation a pour but la construction, la gestion et l'exploitation sur le territoire de la commune de Lancy de pensions, homes ou logements à encadrement médico-social pour personnes âgées, de bâtiments comprenant uniquement ou pour partie des logements ou locaux pour personnes âgées, ainsi que des espaces commerciaux annexes. Dans un but d'approche intergénérationnelle, elle peut développer des structures avec une mixité de populations. Elle peut déléguer l'exploitation courante des établissements à des associations sans but lucratif spécialement créées à cet effet.

Art. 3 Siège

Le siège de la fondation est à Lancy.

Art. 4 Durée

La durée de la fondation est indéterminée.

Titre II Fortune et ressource

Art. 5 Fortune

La fortune de la fondation est indéterminée. Elle est constituée par :

- a) les terrains et immeubles qu'elle acquiert ou qui lui sont cédés en pleine propriété;
- b) tous autres immeubles futurs affectés à une même destination;

- c) les subventions de la commune de Lancy;
- d) les subventions de la Confédération suisse et de l'Etat de Genève;
- e) les subsides, dons, legs et intérêts.

Art. 6 Ressources

Les ressources de la fondation sont constituées par :

- a) les pensions et charges payées par les pensionnaires ou par les personnes et institutions en garantissant le paiement;
- b) les bénéfices d'exploitation;
- c) les loyers en cas de délégation de l'exploitation;
- d) d'éventuelles subventions ou attributions de la commune, de l'Etat, d'autres corporations de droit public (communes, Confédération);
- e) des subsides, dons, legs et intérêts.

Titre III Organisation

Art. 7 Organisation de la fondation

Les organes de la fondation comprennent :

- a) le conseil de fondation;
- b) le bureau du conseil;
- c) l'organe de révision.

Art. 8 Surveillance

¹ La fondation est placée sous la surveillance du Conseil administratif de la commune de Lancy. Le rapport de gestion, le bilan, le compte d'exploitation et le rapport du contrôle sont communiqués chaque année au Conseil administratif et soumis par ce dernier à l'approbation du Conseil municipal de la commune de Lancy, au plus tard 6 mois après la fin de l'exercice.

² L'exercice comptable se termine le 31 décembre de chaque année.

Chapitre I Conseil de fondation

Art. 9 Composition

La fondation est administrée par un conseil de 9 membres au moins, composé comme suit :

- a) un conseiller administratif ou une conseillère administrative désigné·e par le Conseil administratif.
- b) un ou une représentant·e par groupe politique représenté au Conseil municipal, élu·e par le Conseil municipal;

- c) 4 à 6 membres nommés par le Conseil administratif, lesquels sont choisis, dans la mesure du possible, parmi des personnes ayant une expérience en matière économique, juridique, financière, technique ou encore dans le domaine de la santé et du social.

Art. 10 Nomination

¹ Les membres du conseil de fondation doivent être domiciliés dans le Canton de Genève. Ils ou elles sont nommé·e·s ou élu·e·s au début de chaque législature mais au plus tard au 1^{er} janvier de l'année suivante, et sont rééligibles. Les membres actifs au terme d'une législature restent en fonction jusqu'à la nomination du nouveau conseil de fondation.

Démission

² Les membres du conseil de fondation qui, sans raison valable, n'ont pas assisté régulièrement aux séances du conseil pendant un an sont réputés démissionnaires de plein droit.

Vacance

³ En cas de décès ou de démission d'un membre du conseil de fondation, il est pourvu à son remplacement, conformément à l'article 9, pour la période restant à courir jusqu'au renouvellement du conseil de fondation.

Rémunération

⁴ Les membre du conseil de fondation peuvent être rémunérés par des jetons de présence.

Art. 11 Délibération

¹ Le conseil de fondation ne peut pas valablement délibérer que si la majorité des membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

² En cas de partage égal des voix, celle du président ou de la présidente est prépondérante.

³ Il est dressé un procès-verbal des délibérations, signé par le ou la président·e et le ou la secrétaire du conseil de fondation lesquels en délivrent valablement tous extraits conformes. En cas d'absence de l'une des deux personnes précitées, le ou la vice-président·e délivre la seconde signature.

Art. 12 Exercice de la fonction

¹ Les membres du conseil de fondation ayant eux-mêmes, ou dont les ascendant·e·s, descendant·e·s, frères, sœurs, conjoint·e, partenaires enregistrés ou allié·e·s au même degré ont un intérêt direct à l'objet soumis à la délibération, ne peuvent intervenir dans la discussion, ni voter.

² Les membres sont soumis au secret de fonction pour toutes les informations dont ils ont connaissance dans l'exercice.

Art. 13 Présidence et secrétariat

Le Conseil administratif désigne parmi les membres, le président ou la présidente du conseil de fondation. Le conseil de fondation désigne son ou sa vice-président·e et son ou sa secrétaire.

Art. 14 Responsabilité

Les membres du conseil de fondation sont personnellement responsables envers la fondation des dommages qu'ils causent en manquant, intentionnellement ou par négligence, à leurs devoirs.

Art. 15 Révocation

¹ Le Conseil administratif et le Conseil municipal peuvent, en tout temps et pour de justes motifs, révoquer le mandat des membres du conseil de fondation désignés par l'un ou par l'autre des conseils. Cette décision doit être approuvée par les deux conseils.

² Il y a lieu, notamment, de considérer comme de justes motifs le fait que, pendant la durée de ses fonctions, un membre du conseil de fondation s'est rendu coupable d'un acte grave, a manqué à ses devoirs ou est devenu incapable de bien gérer.

Art. 16 Attributions

Le conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement des buts de la fondation ainsi que pour l'administration et la gestion de celle-ci. Il est chargé notamment :

- a) d'édicter les prescriptions nécessaires pour assurer l'activité de la fondation;
- b) de représenter la fondation vis-à-vis des autorités et des tiers;
- c) de faire ou d'autoriser tous actes rentrant dans l'objet de la fondation, soit notamment, acheter et vendre, échanger, réemployer, toucher ou recevoir tous capitaux ou redevances, passer tous actes nécessaires à la construction de ses immeubles ou à l'entretien de ses propriétés, faire et accepter tous baux et location et percevoir des loyers, contracter tous emprunts, avec ou sans hypothèque, sur les immeubles de la fondation, émettre tous titres en présentation d'emprunts, consentir toutes radiations, sous réserve de l'article 17;
- d) de plaider, transiger et compromettre au besoin;

- e) d'engager et de licencier le directeur ou la directrice et les cadres (sur proposition de la direction). La direction gère le personnel par voie de règlement;
- f) de veiller à la tenue d'une comptabilité conforme à l'activité de la fondation, de faire établir à la fin de chaque année un rapport de gestion, un bilan et un compte d'exploitation;
- g) de déléguer certaines tâches à la direction;
- h) d'approuver les comptes annuels et le rapport de gestion;
- i) de désigner chaque année l'organe de révision.

Art. 17 Vente, gages et servitudes

¹ La vente d'un immeuble appartenant à la fondation et qui a été acquis grâce à une aide financière de la commune n'est valable qu'après approbation par le Conseil municipal. Il en est de même s'agissant de la constitution de gages sur un tel immeuble.

² L'achat d'un immeuble par la fondation n'est valable qu'après approbation par le Conseil municipal lorsque ledit achat s'opère grâce à une aide financière de la commune.

³ Par aide financière de la commune, on entend notamment :

- a) le prêt en espèces de la commune;
- b) le don d'un terrain de la commune pour y construire un bâtiment;
- c) la constitution, sur un terrain de la commune, d'un droit de superficie en faveur de la fondation;
- d) la constitution d'une hypothèque ou d'une cellule hypothécaire sur un immeuble de la commune pour garantir la dette de la fondation;
- e) le cautionnement.

Art. 18 Convocation

Le conseil de fondation se réunit sur convocation du ou de la président·e ou, en son absence, du ou de la vice-président·e, aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige et au moins deux fois par an, dont une fois dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel. Exceptionnellement, il peut être convoqué par le Conseil administratif ou lorsque la demande écrite en est faite par trois membres du conseil de fondation.

Chapitre II Bureau du conseil

Art. 19 Composition

Le conseil de fondation choisit dans son sein le bureau du conseil, composé de la présidence, de la vice-présidence et d'un ou d'une secrétaire ainsi que de 2 membres au minimum et 4 au maximum.

Art. 20 Attributions

Le bureau a les attributions suivantes :

- a) exercer les pouvoirs qui lui sont délégués par le conseil de fondation;
- b) préparer les rapports et les propositions à présenter au conseil de fondation; exécuter les décisions de celui-ci;
- c) étudier toutes les questions intéressant la gestion et l'administration de la fondation;
- d) surveiller l'activité de la direction.

Art. 21 Représentation

La fondation est valablement représentée et engagée vis-à-vis de tiers par la signature collective à deux des membres du bureau. Pour des opérations déterminées, le bureau peut donner une procuration spéciale à l'un des autres membres du conseil de fondation ou à la direction de l'établissement.

Art. 22 Convocation, délibérations, rémunération

¹ Le bureau se réunit sur convocation du ou de la président·e ou, en son absence, du ou de la vice-président·e et aussi souvent que la gestion des affaires l'exige.

² Le bureau ne peut valablement délibérer que lorsque 3 membres au moins sont présents.

³ Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix émises; en cas d'égalité, celle du ou de la président·e est prépondérante.

⁴ Les délibérations du bureau sont consignées dans des procès-verbaux signés par le ou la président·e et le ou la secrétaire ou, en cas de l'absence de l'un·e d'eux, par le ou la vice-président·e.

⁵ Le conseil de fondation peut allouer une rémunération aux membres du bureau.

Chapitre III Organe de révision

Art. 23 Contrôle

L'organe de révision est désigné par le conseil de fondation chaque année.

Art. 24 Rapport de contrôle

¹ L'organe de révision adresse chaque année un rapport écrit au conseil de fondation.

² Il assiste obligatoirement à la séance du conseil de fondation au cours de laquelle les comptes annuels sont présentés et approuvés par ce dernier.

Titre IV Direction

Art. 25 Délégation de l'exploitation

Les articles 26, 27 et 28 ne s'appliquent pas en cas de délégation de l'exploitation courante à des associations.

Art. 26 Composition

¹ La direction de chaque établissement se compose d'un directeur ou d'une directrice nommé·e par le conseil de fondation. Elle est soumise à la surveillance du bureau.

² La direction médicale est assurée par au moins un·e médecin répondant·e nommé·e par le conseil de fondation.

Art. 27 Attributions

Les attributions de la direction sont fixées par un cahier des charges pour chacun des membres.

Art. 28 Participations aux séances du conseil de fondation et du bureau

La direction de l'établissement peut être invitée à participer aux séances du conseil de fondation et du bureau. Elle a une voix consultative.

Titre V Modification des statuts et dissolution

Art. 29 Modification

Toute modification des présents statuts doit faire l'objet d'une délibération du Conseil municipal, approuvée par le Grand Conseil.

Art. 30 Dissolution

¹ La dissolution de la fondation intervient si les circonstances l'exigent et conformément aux dispositions légales applicables.

² Les biens reviennent à la commune de Lancy.

Les présents statuts ont été adoptés par le Conseil municipal dans sa séance du 29 octobre 2020 et remplacent ceux issus de la modification adoptée le 27 avril 2017.